

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0150/2019

Jugement Contradictoire
du Lundi04 Février 2019

Affaire :

Monsieur HASSANE ASSANE,
(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre
LA SOCIETE PLASTICA
MAITRE ALIMA JOHN

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier ;

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur HASSANE ASSANE pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO
ODANHAN AKAPKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur HASSANE ASSANE, né le 21 Juillet 1964
Abidjan, Responsable de logistique à la retraite,
demeurant à Abidjan Marcory, CP 23 BP 320 Abidjan ;

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de
son conseil, SCPA AKRE & KOUYATE), Avocats à la
Cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE PLASTICA, Sarl au capital de
800 000 000 f CFA ,dont le siège social est à Abidjan
KOUAMASSI ,Zone Industrielle,05 BP 2160 ABIDJAN
05,tél : 21 75 73 80/81 Agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, monsieur ABBAS
BADDREDINE ,son gérant ,demeurant ès-qualité audit
siège social ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le
canal de son conseil, Maitre ALIMA JOHN, Avocats à la
Cour ;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/01/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière date le 28/01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 7 janvier 2019, Monsieur HASSANE ASSANE ayant pour conseil SCPA AKRE et KOYATE a servi assignation à la société PLASTICA ayant pour conseil Maître ALIMA JOHN, Avocat à la Cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir Monsieur HASSANE ASSANE en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la société PLASTICA reste devoir la somme de 33.748.450 F/CFA à Monsieur HASSANE ASSANE au titre de sa commission des mois d'octobre, novembre et décembre 2018 ;
- La condamner à lui payer ladite somme ;
- La condamner également paiement de la somme de 20.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour mauvaise exécution voire retard dans l'exécution de son obligation contractuelle ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution de l'exécution provisoire ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur HASSANE ASSANE expose que par son entremise, la société PLASTICA a

signé un contrat de fourniture de casiers plastiques avec la société SOLIBRA courant année 2015 ;

Il indique qu'il a découvert par le biais de la société SOLIBRA qui lui a adressé copies des bordereaux de livraison, que 100.000 casiers ont été dissimulés par la société PLASTICA ;

Il mentionne en effet que celle-ci devait livrer 210.000 casiers à la société SOLIBRA et lui avait fait croire qu'elle n'a livré que 110.000 casiers ;

Il ajoute que ce jour, la société PLASTICA lui a versé une commission de 7.500.000 F/CFA au lieu de 15.000.000 F/CFA ;

Il affirme que la société PLASTICA reste lui devoir les commissions des mois de novembre et de décembre 2018 soit 7.500.000 F/CFA, 13.248.450 F/CFA et 13.000.000 F/CFA ;

Il allègue qu'en dépit du courrier de tentative de règlement amiable en date du 30 novembre 2018 qu'elle lui a adressé, la société PLASTICA est demeurée silencieuse ;

Il sollicite par conséquent la condamnation de la société PLASTICA à lui payer les sommes d'argent sus indiqués ;

La société PLASTICA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle relève que par courrier en date du 30 octobre 2018, Monsieur HASSANE ASSANE via son conseil a adressé à la société PLASTICA une demande de règlement amiable préalable sans produire le moindre mandat ;

En cours de procédure, Monsieur HASSANE ASSANE produit au dossier une correspondance en date du 28 novembre 2018 qualifiée de mandat spécial ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La Société PLASTICA ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 53.748.450 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

La société PLASTICA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle précise que le mandat spécial du conseil de Monsieur HASSANE ASSANE fait défaut ;

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il s'induit de ces deux textes que la tentative de règlement amiable préalable est, sous peine d'irrecevabilité de l'action, obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce ;

En l'espèce, il est constant que la correspondance en date du 30 novembre 2018 du conseil de Monsieur HASSANE ASSANE adressée à la société PLASTICA, n'est pas accompagnée d'un mandat donné par Monsieur HASSANE ASSANE habilitant son conseil à

diligenter en ses lieux et place la tentative de règlement amiable préalable ;

Au demeurant, le courrier en date du 28 novembre 2018 produit par le conseil de Monsieur HASSANE ASSANE pour, dit-il, justifier son habilitation, est intervenu postérieurement à la saisine du Tribunal de commerce de céans, donc inopérant ;

Il s'ensuit que la tentative de règlement amiable préalable diligentée par le conseil de Monsieur HASSANE ASSANE n'est pas conforme aux exigences des textes sus visés ;

Dès lors, il sied de déclarer l'action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur HASSANE ASSANE succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur HASSANE ASSANE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcer publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°RC: 00282816



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....145.....F°.....43.....

N°.....890.....Bord.....3421.....22.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100